

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de l'aménagement du territoire

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 69 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 15, 16, 17, 23, 29 mai et 5 juin 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1397-20120607

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 15 MAI 2012.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 MAI 2012	3
ORGANISATION DES TRAVAUX	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 MAI 2012	6
ORGANISATION DES TRAVAUX	6
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 23 MAI 2012.....	8
ORGANISATION DES TRAVAUX	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	9
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 MAI 2012	11
ORGANISATION DES TRAVAUX	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
SIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 5 JUIN 2012	13
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
REMARQUES FINALES	16

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendement retiré
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 15 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président
- M. Arsenault (Bonaventure)
- M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M^{me} Champagne (Champlain)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) en remplacement de M. Tremblay (Masson)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 37, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Lessard (Frontenac) et M. Bergeron (Verchères) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à une discussion sur les articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 11.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11 et de procéder à l'étude de l'article 9.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

M. Morin (Montmagny-L'Islet) propose une motion d'ajournement des travaux.

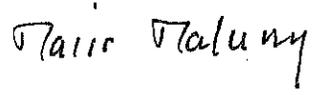
La motion est adoptée.

À 20 h 36, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Hallé


Marie Malavoy

DH/mcm

Québec, le 15 mai 2012

Deuxième séance, le mercredi 16 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président
- M. Arsenault (Bonaventure)
- M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M^{me} Champagne (Champlain)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) en remplacement de M. Tremblay (Masson)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jacques Hardy, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Jacques Boivin, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^e Éline Delisle, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Boivin de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 1 et 2.

Articles 1 et 2 : Après débat, les articles 1 et 2 sont adoptés.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 6.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6 et d'étudier de nouveau l'article 11 adopté précédemment.

Article 11 (suite) : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 11 et de reprendre l'étude de l'article 6.

Article 6 (suite) : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 6 est donc supprimé.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 8.

Article 8 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^e Delisle de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 10.

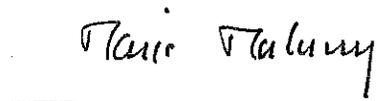
Article 10 : Un débat s'engage.

À 13 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Hallé


Marie Malavoy

DH/mcm

Québec, le 16 mai 2012

Troisième séance, le jeudi 17 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président
- M. Arsenault (Bonaventure)
- M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M^{me} Champagne (Champlain)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^{me} Linda Mackay, ministère du Tourisme
- M^e François Nadeau-Labrecque, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : Après débat, l'article 10 est adopté à la majorité des voix.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 7.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Mackay de prendre la parole.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 12.

Article 12 : L'article 12 est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude d'un amendement introduisant l'article 10.1.

Article 10.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Nadeau-Labrecque de prendre la parole.

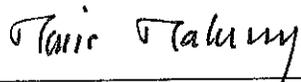
Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 22 mai 2012 à 10 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Hallé


Marie Malavoy

DH/mcm

Québec, le 17 mai 2012

Quatrième séance, le mercredi 23 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°69 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

- M^{me} Malavoy (Taillon), présidente
- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

- M. Arsenault (Bonaventure)
- M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M^{me} Champagne (Champlain)
- M. Carrière (Chapleau)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Autre député présent

- M. St-Arnaud (Chambly)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

- M^e Julie Blackburn, secrétariat du Conseil du trésor
- M^e Nathalie Proulx, Régie du bâtiment du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 15, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10.1 : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Blackburn de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 4.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 0.1.

Article 0.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Proulx de prendre la parole.

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 10.2 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Lessard (Frontenac) dépose le document coté CAT-148 (annexe III).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 10.2 est donc adopté.

Article 11.1 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Une discussion s'engage sur une proposition d'amendement concernant le remboursement de certaines dépenses pour les élus municipaux.

À 12 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après discussion, il est convenu de suspendre les travaux de la Commission jusqu'à 15 heures.

À 12 h 22, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Malavoy (Taillon).

M^{me} la présidente dépose le document coté CAT-149 (annexe III).

M. St-Arnaud (Chambly) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

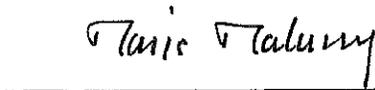
À 15 h 06, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,



Dany Hallé



Marie Malavoy

DH/mcm

Québec, le 23 mai 2012

Cinquième séance, le mardi 29 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

M^{me} Malavoy (Taillon), présidente

M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président

M. Arsenault (Bonaventure)

M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M^{me} Champagne (Champlain)

M. Diamond (Maskinongé)

M^{me} Gonthier (Mégantic-Compton)

M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 03, M^{me} Malavoy (Taillon) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à l'étude d'un amendement introduisant les articles 1.1 à 1.5.

Articles 1.1 à 1.5 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les nouveaux articles 1.1 à 1.5 sont donc adoptés.

M^{me} Malavoy (Taillon) propose une motion d'ajournement des travaux.

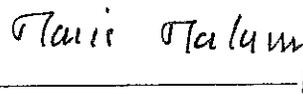
La motion est adoptée.

À 11 h 08, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Hallé


Marie Malavoy

DH/ag

Québec, le 29 mai 2012

Sixième séance, le mardi 5 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 69 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (Ordre de l'Assemblée le 8 mai 2012)

Membres présents :

- M. Morin (Montmagny-L'Islet), vice-président
- M. Arsenault (Bonaventure)
- M. Bergeron (Verchères), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, en remplacement de M^{me} Champagne (Champlain)
- M. Diamond (Maskinongé)
- M. Lessard (Frontenac), ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Jérôme Unterberg, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M. Jacques Hardy, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^e Véronique Belpaire, Ville de Montréal
- M^{me} Gillian Baird, Direction de la traduction et de l'édition des lois, Assemblée nationale du Québec
- M^e Nicolas Paradis, directeur, Direction des affaires juridiques, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, M. Morin (Montmagny-L'Islet) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de procéder à l'étude d'un amendement introduisant l'article 0.2.

Article 0.2 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Unterberg de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Hardy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Lessard (Frontenac) dépose les documents cotés CAT-150 et CAT-151 (annexe III).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Belpaire de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.2 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude d'un amendement introduisant l'article 0.3.

Article 0.3 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 0.3 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude d'un amendement introduisant les articles 9.1 et 9.2.

Articles 9.1 et 9.2 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté et les nouveaux articles 9.1 et 9.2 sont donc adoptés.

À 11 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 et de l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Lessard (Frontenac) retire l'amendement coté Am a.

M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Baird de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

À 11 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 13 : M. Lessard (Frontenac) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Paradis de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Morin (Montmagny-L'Islet), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Morin (Montmagny-L'Islet) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

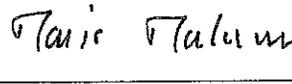
M. Bergeron (Verchères) et M. Lessard (Frontenac) font des remarques finales.

À 11 h 18, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,


Dany Hallé


Marie Malavoy

DH/ag

Québec, le 5 juin 2012

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am. 1
Art. 11

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11

Insérer, dans le paragraphe 2° et après le
mot "modification", les mots "jugée nécessaire
et >".

Adopté
(W.P.)

Am 2
Art. 6.

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 6 est supprimé.

Adopté
O.H.

Am. 3
Art. 8

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 8

Remplacer l'article 8 par le suivant :

8. L'article 26 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par la suppression de « , ou sur des décisions prises par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, notamment quant à l'admissibilité au régime de retraite des élus municipaux, au nombre d'années de service, au traitement admissible ou au montant des cotisations ou de la pension ».

Adopté
W.H.

Am 4
Art. 10.1

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10, le suivant :

Accepté
DL

10.1. L'article 117 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2009, chapitre 26) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cessent d'avoir effet le 17 juin 2012 » par « s'appliquent uniquement à l'égard d'un règlement adopté avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi) ».

NOTE EXPLICATIVE

L'article 10.1 prévoit la prolongation, pour trois ans, de l'application de la disposition prévue à l'article 117 du chapitre 26 des lois de 2009 relativement aux emprunts des municipalités pour des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie lorsque 50% ou plus des travaux sont subventionnés.

Article 117 du chapitre 26 des lois de 2009, tel qu'il se lirait :

117. Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement municipal décrétant un emprunt qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'emprunt sert à payer le coût de travaux d'infrastructures, également décrétés par le règlement, en matière d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie ;

2° au moins la moitié du coût des travaux décrétés par le règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes ;

3° le règlement prévoit que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt.

Le ministre peut toutefois, comme condition de son approbation et malgré le premier alinéa, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément aux articles mentionnés à cet alinéa.

Les deux premiers alinéas s'appliquent uniquement à l'égard d'un règlement adopté avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi) cessent d'avoir effet le 17 juin 2012.

PROJET DE LOI N° 69

AM 5
Art. 4.1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT
LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 4.1

Insérer, après l'article 4, le suivant:

4.1. L'article 21.3 de cette loi, remplacé par l'article 49 du chapitre 35 des lois de 2011 est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit qu'un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'il est lié contractuellement avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de cette loi, peut poursuivre l'exécution de ce contrat à la condition que l'organisme obtienne, dans le délai qui y est prévu, une autorisation du Conseil du trésor.

La modification proposée consiste à faire en sorte que cette autorisation ne soit pas requise lorsqu'il s'agit uniquement pour l'organisme de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat, qu'elle soit légale ou contractuelle (conventionnelle). Une telle garantie permet essentiellement à l'organisme de se protéger à l'égard des vices de conception ou de construction qui pourraient se manifester postérieurement à la livraison d'un bien, à la réalisation d'un mandat ou à l'acceptation des travaux. Puisque l'organisme n'a pas de nouvelles sommes à payer au contractant tenu d'honorer sa garantie, l'autorisation du Conseil du trésor, bien que l'organisme puisse être toujours lié contractuellement avec le contractant, constitue ici une exigence qui n'apparaît pas nécessaire.

Am 6
Art 0.1

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

Adopté
01

ARTICLE 0.1

Insérer, après « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :
», ce qui suit:

LOI SUR LE BÂTIMENT

0.1. L'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'autorisation de la Régie n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 65.2.1 de la *Loi sur le bâtiment* prévoit qu'un entrepreneur qui se voit inscrire une restriction à sa licence doit cesser d'exécuter tout contrat public à moins que le cocontractant (organisme public au sens de l'article 65.4 de la loi) n'obtienne l'autorisation de la Régie du bâtiment, dans les délais prévus à la loi, de poursuivre l'exécution de ce contrat.

La modification proposée consiste à faire en sorte que cette autorisation ne soit pas requise lorsqu'il s'agit uniquement pour le cocontractant de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat. La réalisation de travaux de construction s'accompagne généralement de garanties légales prévues au Code civil du Québec et de garanties contractuelles. Ces garanties permettent essentiellement au cocontractant de se protéger à l'égard des vices de conception et de construction. La mise en oeuvre de ses garanties s'effectue, la plupart du temps, lorsque les travaux sont complétés et que les sommes dues ont été versées. Puisque le cocontractant n'a pas de nouvelles sommes à payer à l'entrepreneur dont la licence est restreinte et qui doit venir réaliser les travaux rattachés à la

Am 7
Art. 10.2

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 10.2

Insérer, après l'article 10.1, ce qui suit :

Adopté DH

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

10.2. L'article 39 du décret n° 1478-2001 (2001, G.O. 2, 8858) est modifié par la suppression du dernier alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement supprime l'alinéa de la disposition du décret constitutif de la Ville de Rouyn-Noranda qui maintenait, aux fins de toutes les élections, le nombre de districts électoraux à 14 et permettait un taux de dérogation à 25 %. On verra plus loin qu'il est proposé de fixer à 12 le nombre de districts électoraux.

L'article 39 du décret 1478-2001 du 12 décembre 2001 :

« 39. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en quatorze districts électoraux. La description des districts électoraux apparaît à l'annexe B.

Les limites territoriales des quatorze districts électoraux sont révisées pour la deuxième élection générale en respectant un taux de dérogation maximal de 30% par district électoral à l'exception du district électoral du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cadillac, et ce, en raison de sa situation particulière.

Les limites territoriales des quatorze districts électoraux sont révisées pour la troisième élection générale en respectant un taux de dérogation maximal de 25% par district électoral à l'exception du district électoral du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Cadillac, et ce, en raison de sa situation particulière.

Pour les élections générales subséquentes, les limites territoriales des quatorze districts électoraux seront révisées en respectant un taux de dérogation maximal de 25%. »

Am 8

Art. 11.1

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11.1

Adopté

Insérer, après l'article 11, le suivant :

11.1. Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, divisé en 12 districts électoraux.

À cette fin, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacée par la date du 1^{er} novembre et celle mentionnée l'article 30 de cette loi par la date du 31 mars 2013.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article prévoit qu'aux fins de la tenue de l'élection municipale de 2013, le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda sera divisé en 12 districts électoraux.

Il apporte deux adaptations à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* aux fins de la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en districts électoraux en vue de l'élection générale de 2013.

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit les dates en vertu desquelles, aux fins d'une élection générale, le règlement de division en districts électoraux d'une municipalité doit être adopté et entre en vigueur. Ainsi, en l'espèce, la date du 1^{er} juin 2012 avant laquelle le conseil de la ville doit adopter son règlement de division en districts électoraux est remplacée par celle du 1^{er} novembre 2012 alors que celle du 31 octobre 2012 avant laquelle le règlement entre en vigueur est remplacée par la date du 31 mars 2013.

Premier alinéa de l'article 21 et article 30 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

« 21. Le conseil de la municipalité adopte un règlement divisant son territoire en districts électoraux après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement ou après celui de la tenue de l'assemblée publique, selon le

Am 9
Art. 1.1 à 1.5

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

Adopté
(M)

ARTICLES 1.1 À 1.5

Insérer, après l'article 1, les suivants :

1.1. L'article 474.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa. ».

1.2. L'article 474.0.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale » par « aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 474.0.1 ».

1.3. L'article 474.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « secrétariat » par « soutien »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

1.4. L'article 474.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « peut être » par « est, sous réserve du règlement pris en vertu de l'article 474.0.4.1, ».

1.5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.4, du suivant :

« 474.0.4.1. Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives visées aux articles 474.0.3 et 474.0.4. ».

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 1.1

Ce article a pour objectif de modifier l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes afin d'y remplacer le mot « secrétariat » par le mot « soutien ». Les élus municipaux pourront ainsi obtenir le remboursement de leurs dépenses de recherche et de soutien. Cette modification s'inspire de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale pour les élus provinciaux. La modification proposée permettra le remboursement de certaines dépenses utiles et pertinentes pour les élus municipaux, telles que des frais pour la publication de textes d'informations et pour la mise en ligne d'un site Internet.

L'autre objectif visé par l'article 1.1 est de prévoir qu'un règlement du ministre déterminera les dépenses de recherche et de soutien admissibles à un remboursement. Ainsi, ce règlement pourra contenir entre autres une liste des dépenses remboursables à ce titre. Cet article s'inspire de ce qui a été fait par le Bureau de l'Assemblée nationale dans son *Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien*.

Liste des dépenses de recherche et de soutien admissibles à un remboursement prévue à l'article 124 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien :

124. Sur présentation des pièces justificatives, les frais suivants sont remboursables sur les sommes accordées à des fins de recherche et de soutien :

- 1° le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureaux;
- 2° les frais d'achat ou d'abonnement aux journaux ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;
- 3° les frais de poste et de messagerie;
- 4° les frais bancaires usuels;
- 5° les frais d'achat et d'utilisation de téléphone cellulaire;
- 6° les frais de location ou d'achat, d'installation et d'entretien d'ameublement, d'équipement de bureau, d'appareils et d'accessoires décoratifs;
- 7° les frais d'abonnement et de branchement à Internet;
- 8° les frais de déplacement;
- 9° les frais de stationnement;
- 10° les frais pour la location d'une salle;
- 11° les frais d'accueil, de réception ou de réunion ainsi que les frais connexes;
- 12° les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités bénévoles,

Am 10
Art. 0.2

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.2

Insérer, après « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA », ce qui suit :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

0.2. L'annexe C la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 220, des suivants :

« 220.1. La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné :

1° à l'exercice de toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue parmi celles découlant de l'exercice de ses compétences visées à la sous-section 9 de la section II du chapitre III de la présente charte et au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01);

2° au développement de l'industrie du transport par taxi, notamment par le biais de programmes de subventions, et à la concertation de ses divers acteurs;

3° à l'encadrement et à l'amélioration du transport par taxi ainsi qu'à la sécurité des chauffeurs et des usagers ;

4° à l'offre de services à l'industrie du transport par taxi et par limousine;

5° à l'amélioration des compétences des chauffeurs de taxi et de limousine.

Cet organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes à celles prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa dans le but d'assurer leur financement.

Il peut également faire l'objet d'une nomination conformément aux articles 9 et 69.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

1/2

Le contenu des lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 pour constituer l'organisme visé au premier alinéa est assujéti aux règles prévues aux articles 220.2 et 220.3.

« **220.2.** Le conseil d'administration de l'organisme visé à l'article 220.1 est composé de 11 membres désignés, pour un mandat de deux ans renouvelable, comme suit :

- 1° trois membres choisis parmi les membres d'un conseil de la ville;
- 2° trois membres représentant la clientèle de l'industrie du transport par taxi de l'île de Montréal, dont un qui représente la clientèle à mobilité réduite et un qui représente la clientèle corporative;
- 3° un membre représentant l'industrie touristique de l'île de Montréal;
- 4° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de chauffeur de taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;
- 5° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services réguliers ou restreints des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;
- 6° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services de limousine des agglomérations de taxi de l'île de Montréal;
- 7° un membre élu par et parmi les titulaires de permis valides d'intermédiaire en services de transport par taxi des agglomérations de taxi de l'île de Montréal.

« **220.3.** Les membres visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 220.2 sont nommés par la ville. Celle-ci désigne également, parmi les membres visés au paragraphe 1°, celui qui sera le président du conseil d'administration.

Le directeur général de l'organisme est nommé par la ville, sur recommandation du conseil d'administration de l'organisme. Tout autre dirigeant de l'organisme est nommé par son conseil d'administration.

Les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 224 prévoient les modalités de l'élection des membres visés aux paragraphes 4° à 7° de l'article 220.2. ».

Adopté
D.H.
2/2

Am 11
Art. 03

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 0.3

Insérer, après « LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT », ce qui suit :

0.3. L'article 229 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement de « et 220 » par « , 220 et 220.1 ».

Accepté
D. L.

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 0.3

L'article 0.3 apporte une modification de concordance à l'article 229 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal.

L'effet de cette modification de concordance est de faire en sorte que l'organisme qui sera constitué sera assujéti au paiement des taxes foncières à la ville.

Am 12
Art. 9.1
et 9.2

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLES 9.1 ET 9.2

Insérer, après l'article 9, les suivants :

9.1. L'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le Bureau du taxi de la » par « La ».

9.2. Les articles 142 et 143 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au Bureau du taxi de la Communauté urbaine » par « à la Ville ».

Adopté

NOTES EXPLICATIVES

ARTICLE 9.1

L'article 9.1 apporte des modifications de concordance à l'article 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi pour tenir compte de la constitution éventuelle de la société paramunicipale à la suite de l'entrée en vigueur des articles 220.1 à 220.3 édictés par l'amendement introduisant l'article 0.2 au projet de loi.

En effet, le deuxième alinéa de l'article 13 mentionne nommément le Bureau du taxi de Montréal; or ce dernier, une unité administrative de la ville, est appelé à disparaître avec la création éventuelle de la société paramunicipale qui héritera de ses responsabilités.

C'est pourquoi il convient que dorénavant, ce soit la Ville de Montréal elle-même qui soit mentionnée à cette disposition; la ville pourra, au moment opportun, déléguer à la nouvelle société paramunicipale les responsabilités actuellement exercées par le Bureau du taxi.

Am 13
Art. 11

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11

*Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 11, les mots
« construction of a » par les mots « siting of the ».*

Adapté
W.H.

Am. 14
Art. 13

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 13

Remplacer l'article 13 par le suivant :

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1.1 à 1.5, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du règlement du ministre pris en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tel que modifié par l'article 1.1.

Adopté
01

NOTES EXPLICATIVES

L'article 13 prévoit que les dispositions modificatives instaurant les nouvelles règles en matière de dépenses de recherche et de soutien des conseillers entrent en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur du règlement du ministre. En effet, le règlement du ministre a pour objectif de baliser et compléter les nouvelles règles prévues aux articles 1.1 à 1.5 et il s'avère donc nécessaire que celles-ci entrent en vigueur au même moment que le règlement du ministre.

ANNEXE II

Amendement retiré

Am a
Art. 11

PROJET DE LOI N° 69

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

AMENDEMENT

ARTICLE 11

*Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 2° de l'article 11, le mot
« construction » par le mot « establishment ».*

Retiré

Al.

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Ville de Rouyn-Noranda. [Résolution n° 2012-413 du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda lors d'une séance régulière des membres tenue le 14 mai 2012]. Le 15 mai 2012. 2 f. Déposé le 23 mai 2012. CAT-148
- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. [Amendement proposé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur le projet de loi no 69, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal]. 4 pages. Déposé le 23 mai 2012. CAT-149
- Ville de Montréal. [Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération]. 27 octobre 2012. 2 p. Déposé le 5 juin 2012. CAT-150
- Ville de Montréal. [Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal]. 24 octobre 2011. 2 p. Déposé le 5 juin 2012. CAT-151